



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON
COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 245

RÈGLEMENT RÉGISSANT ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT DANS LA COUR DE LA CASERNE DU SERVICE DES INCENDIES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Lebel sur Quévillon, tenue le 11 janvier 2005 à 20 heures en la salle des délibérations du conseil à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. le maire Gérald Lemoyne et à laquelle sont présents :

Mmes les conseillères Anik Racicot
Julie Langlois

et MM. les conseillers Mario Dion
Denis Lemoyne
Guy Lafrenière

Est absent, M. le conseiller René Rousseau.

Sont également présents, M. Réal Lavigne, directeur général et greffier et Mme Micheline Laverdière, secrétaire au greffe.

ATTENDU QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer le stationnement dans la cour de la caserne des pompiers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2004 par M. le conseiller Mario Dion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Mario Dion , appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement que le conseil adopte un règlement portant le numéro 245 des règlements de cette ville et intitulé : **"Règlement régissant et interdisant le stationnement dans la cour de la caserne du Service d'incendie"** ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 245

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2. - DÉFINITIONS

- 2.1 **Agent de la paix** : Agent de la Sûreté du Québec
- 2.2 **Véhicules** : Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque, semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre, les véhicules automobiles (auto, vannette, camion, moto et motoneige).
- 2.3 **Véhicules autorisés** : Signifie les véhicules personnels des pompiers, utilisés dans le cadre de leurs fonctions (incendie, pratique, formation, assemblée de la brigade).

ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4. STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner un véhicule en tout temps dans la cour de la caserne du Service des incendies.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis pour les véhicules autorisés des membres de la brigade d'incendie uniquement dans le cadre de leurs fonctions :

Est considéré dans le cadre des fonctions d'un pompier, les activités suivantes :

- a) Incendie
- b) Pratique
- c) Formation
- d) Décarcération
- e) Réunion de la brigade
- f) Fin de semaine de garde
- g) Entretien et/ou réparation à la caserne ou aux équipements.



RÈGLEMENT 245

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Toute infraction au présent règlement rend le propriétaire du véhicule contrevenant responsable de l'infraction au présent règlement et donc, un constat d'infraction sera émis au nom du propriétaire du véhicule ou encore au nom du conducteur, s'il peut être identifié.

ARTICLE 6. REMORQUAGE DES VÉHICULES

Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec peut faire remorquer ou déplacer un véhicule qui est stationné en contravention au présent règlement, s'il nuit aux opérations et à la circulation des véhicules d'urgence de la brigade et cela, aux frais du propriétaire du véhicule sans recours pour ce dernier contre la ville.

ARTICLE 7. LES PEINES

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier et aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement, en la possession d'un tiers. Le conducteur peut être aussi poursuivi pour la même infraction.

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ pour laquelle un constat d'infraction a été émis par l'agent de la paix de la Sûreté du Québec.

Si une infraction à quelque une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans le cas de contestation du constat d'infraction, le tribunal est admis à condamner le contrevenant au montant de l'amende correspondant à l'infraction ainsi que les frais.

Dans l'interprétation du présent article, l'expression « frais » comprend les honoraires du procureur de la municipalité ainsi que les autres frais applicables, comprenant de façon non limitative, les frais d'administration du ministère de la Justice, les frais de signification, les frais des témoins. Le coût des exhibits et tous déboursés rendus nécessaires par la judiciarisation du dossier.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 245

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

RÈGLEMENT 245

Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné , résidant à Lebel-sur-Quévillon certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans le journal Le Citoyen, 16 janvier 2005.

Greffier